



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche**
Service de l'enseignement technique
**Sous-direction des établissements, des dotations
et des compétences**
**Bureau de la gestion des dotations
et des compétences**
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Secrétariat général
Service des ressources humaines
**Sous-direction de la gestion des carrières
et de la rémunération**
BE2FR

Note de service

DGER/SDEDC/2017-165

22/02/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/09/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : demande de congé de mobilité par les personnels titulaires appartenant aux corps d'enseignement et d'éducation de l'enseignement technique agricole public – Demande de congé de formation professionnelle par les personnels titulaires affectés dans l'enseignement technique agricole public – Année scolaire 2017-2018.

Destinataires d'exécution

DRAAF et DAAF
SRFD et SFD
EPLEFPA et EPN
administration centrale (SRH et DGER)
Monsieur le Doyen de l'Inspection de l'enseignant agricole

Résumé : la présente note de service s'adresse aux personnels titulaires relevant de l'enseignement technique agricole public. Elle a pour objet de préciser les conditions que doivent remplir ces agents titulaires de l'État pour obtenir un congé de mobilité ou un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Textes de référence :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

I – Dispositions spécifiques au congé de mobilité

I-1) Définition

Le congé de mobilité offre la possibilité au fonctionnaire auquel il est accordé de suivre un parcours de formation(s) lui permettant :

- soit d'accéder à un autre corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- soit de préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

Remarque : Les demandes relatives à la préparation de l'agrégation sont traitées uniquement dans le cadre du congé de formation (II) et non du congé de mobilité.

I-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **fonctionnaire titulaire** et appartenir à un corps d'enseignement ou d'éducation de l'enseignement technique agricole public ;
- être en **position d'activité** ;
- être **affecté dans un établissement** d'enseignement technique agricole public ;
- justifier de **dix années de services d'enseignement ou d'éducation** au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée (1^{er} septembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018), dans un établissement d'enseignement public.

Ces services peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, en qualité de titulaire et en qualité de non titulaire (agent contractuel de l'Etat). **Les personnels d'enseignement et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale doivent s'adresser à leur ministère d'origine.**

I-3) Durée du congé

En raison des nécessités de service, le congé de mobilité est accordé du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante (du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018). Il ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière d'un agent et ne peut être fractionné.

I-4) Situation administrative des personnels placés en congé de mobilité

Le bénéficiaire d'un congé de mobilité demeure en position d'activité pendant la durée du congé.

Le temps passé en congé de mobilité est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de mobilité perçoit le traitement afférent à l'indice auquel il est classé dans son corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, à l'exclusion de toute autre indemnité liée à l'exercice des fonctions.

L'article 8 du décret ci-dessus référencé du 27 mars 1992 prévoit que le traitement perçu au titre du congé de mobilité ne peut se cumuler avec d'autres rémunérations.

En particulier, le bénéficiaire d'un congé de mobilité ne peut :

- effectuer des expertises ou donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ;
- exercer un emploi rémunéré pendant la durée de son congé.

A l'issue de son congé de mobilité, le fonctionnaire, qui est demeuré en position d'activité dans son corps d'origine, bénéficie, s'il le demande, d'une affectation dans la région d'origine et, en priorité, dans l'établissement dans lequel il était précédemment affecté, dès lors qu'il y a une vacance de poste.

II – Dispositions spécifiques au congé de formation professionnelle

II-1) Définition

Le congé de formation professionnelle permet au fonctionnaire qui en bénéficie d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

II-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **fonctionnaire titulaire** et appartenir à un corps du MAAF ;
- justifier d'au moins **trois années à temps plein de services effectifs** dans l'administration au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée (1^{er} septembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018).

II-3) Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut-être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière. En raison des nécessités de service, le congé de formation professionnelle est accordé pour la durée de l'année scolaire.

II-4) Situation administrative des personnels placés en congé de formation professionnelle

Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire **égale à 85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

II-5) Obligations liées à l'obtention d'un congé de formation professionnelle

En application de l'article 25 du décret ci-dessus référencé du 15 octobre 2007, le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue au point II-4 ci-dessus, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement de son fait.

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois, et lors de la reprise du travail, remettre à l'administration (bureau de gestion situé au 78 rue de Varennes 75349 Paris 07 SP) une **attestation de présence effective en formation**.

En cas de constat d'absence à la formation sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent. Celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le fonctionnaire reprend son service au terme du congé de formation professionnelle ou au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

III – Dispositions communes au congé de mobilité et au congé de formation professionnelle

III-1) Nombre de congés de formation professionnelle et de congés de mobilité susceptibles d'être accordés au titre de l'année scolaire 2016-2017 :

Comme indiqué dans la note de service DGER/SDEDC/n° 2016-733 du 15 septembre 2016, relative aux demandes de principe pour la rentrée scolaire 2017, le nombre de congés susceptibles d'être accordés aux

agents de l'enseignement technique agricole public (rémunérés sur le programme 143) est, respectivement, de :

- **21** pour les congés de formation professionnelle ;

- **5** pour les congés de mobilité (enseignants et personnels d'éducation titulaires uniquement).

Il est précisé que l'intégralité des congés de formation et de mobilité sera consommée. Le désistement d'un agent retenu pour un congé de formation ou de mobilité conduira à appeler un autre agent inscrit sur liste complémentaire.

III-2) Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre :

- | | |
|-------------------------------|--|
| Pour un congé mobilité : | Pour un congé de formation professionnelle : |
| - L'annexe 1 dûment complétée | - L'annexe 2 dûment complétée |

Pour les deux types de congés :

- Le programme de la formation et son calendrier
- Toutes les pièces justificatives nécessaires pour appuyer la demande du candidat et permettre à la commission de sélection de délibérer (attestation d'inscription / pré-inscription, copies de diplôme, ...)

Il sera accordé la plus grande attention aux **motivations** des candidats
et à la **qualité rédactionnelle des projets présentés**

III-3) Transmission du dossier

Le dossier est à établir en **un unique exemplaire** et à adresser pour **le mardi 7 mars 2017 au plus tard** :
- **sous couvert de la voie hiérarchique** (cachet de la poste faisant foi), à la DRAAF / DAAF – SRFD / SFD dont l'agent relève ;
- **par voie électronique** à l'adresse fonctionnelle suivante : l-dger-set-sdedc-bgdc@agriculture.gouv.fr

La DRAAF / DAAF adresse ensuite le dossier complet (tout dossier incomplet sera rejeté) à la direction générale de l'enseignement et de la recherche – Bureau de la gestion des dotations et des compétences – 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

III-4) Situation particulière des directeurs d'établissement

Lorsqu'ils appartiennent à un corps d'enseignant ou d'éducation, les directeurs d'établissement qui obtiennent un congé de mobilité ou un congé de formation professionnelle sont obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine.

III-5) Frais liés à la formation

Il est rappelé que **les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas pris en charge par le ministère de l'agriculture**, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**Le directeur général adjoint,
chef de service de l'enseignement technique**

**L'adjoint au chef du service
des ressources humaines**

Philippe SCHNABELE

Bertrand MULLARTZ

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
DGER-SET-SDEDC-BGDC**

ANNEXE 1

**Dossier de demande de congé mobilité
Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2017**

Identification du demandeur

Nom :	Prénom :
N° agent :	Mail :
Corps :	Téléphone :
Établissement d'affectation :	
Fonctions exercées / discipline enseignée :	
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ou de mobilité ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :	
Avez-vous déjà présenté une demande de congé de mobilité ? Si oui, précisez les années :	

**Tableau justificatif des services effectifs
(10 années exigées pour une demande de congé de mobilité)**

Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Établissement
2016/2017		
2015/2016		
2014/2015		
2013/2014		
2012/2013		
2011/2012		
2010/2011		
2008/2009		
2007/2008		
2006/2007		
2005/2006		

Diplômes et titres obtenus (développer les sigles)

Année	Libellé

Intitulé de la formation souhaitée

NB : Les demandes relatives à la préparation de l'agrégation seront traitées dans le cadre du congé de formation

Lieu et organisme dispensant la formation

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
DGER-SET-SDEDC-BGDC**

ANNEXE 1

**Dossier de demande de congé mobilité
Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2017**

Nom :

Prénom :

Motivation de la demande

(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)

Date et signature du demandeur

ANNEXE 1

**Dossier de demande de congé mobilité
Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2017**

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé de mobilité au titre du décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

- l'annexe 1 dûment complétée ;
- le programme de la formation envisagée (précisant son calendrier) ;
- l'attestation d'inscription ou de pré-inscription à la formation souhaitée ;
- autre (à préciser) :
- *Cf. Copie des titres et diplômes mentionnés en page 1,*

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature

(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
DGER-SET-SDEDC-BGDC**

ANNEXE 2

**Dossier de demande de congé de formation professionnelle
Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2017**

Identification du demandeur

Nom :	Prénom :	
N° agent :	Mail :	
Corps :	Téléphone :	
Établissement d'affectation :		
Fonctions exercées / discipline enseignée :		
Date d'entrée au Ministère de l'Agriculture :		
Congé formation demandé :	à temps plein	à mi-temps
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ou de mobilité ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :		
Avez-vous déjà présenté une demande de congé formation ? Si oui, précisez les années :		

Tableau justificatif des services effectifs

(3 années équivalent temps plein exigées pour une demande de congé formation)

Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Établissement
2016/2017		
2015/2016		
2014/2015		
2013/2014		

Diplômes et titres obtenus (développer les sigles)

Année	Libellé

Intitulé de la formation souhaitée

--

Lieu et organisme dispensant la formation

--

ANNEXE 2

Dossier de demande de congé de formation professionnelle
Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2017

Nom :

Prénom :

Motivation de la demande

(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)

Date et signature du demandeur

ANNEXE 2

**Dossier de demande de congé de formation professionnelle
Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2017**

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

- le dossier dûment complété ;
- le programme de la formation envisagée (précisant son calendrier) ;
- l'attestation d'inscription ou de pré-inscription ;
- autre (à préciser) :
 - *Cf. copie des titres ou diplômes mentionnés en page 1 ;*

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature

(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)